



## Fiche pratique mineurs isolés n°2

### Que faire en cas de décision du CD contestant la minorité du jeune ?

#### L'opportunité du recours devant le Juge des Enfants (JDE)

Lorsque le CD conteste la minorité d'un jeune, suite à la procédure d'évaluation, il doit adresser au jeune une notification de sa décision qui mentionne les motifs et les voies de recours. En pratique, dans les Hautes-Alpes, il s'agit jusqu'à présent d'un courrier type sans indication des motifs précis et avec des informations trompeuses ou erronées quant aux voies de recours :

- La mention du recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental relève actuellement dans les Hautes-Alpes de la fiction, aucune suite n'étant donnée ;
- La mention du recours auprès du Tribunal administratif est trompeuse, cette voie étant fermée depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 30/12/2011 ;
- En l'état actuel de nos connaissances, la quasi unique voie de recours pour le jeune, dont la prise en charge est refusée par le CD après évaluation, doit s'exercer auprès du Juge des Enfants pour obtenir son admission à l'aide sociale à l'enfance.

Par la suite, le jeune sera convoqué par la préfecture pour une information concernant ses droits en tant que majeur. Il y a en gros 3 possibilités :

- la demande d'un titre de séjour (pour raison de santé par exemple) ;
- la demande d'asile, lorsque le jeune encourt des risques de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ;
- la contestation de la décision du CD si le jeune est certain de sa minorité.

La première question à se poser au sujet d'un possible recours est son bien-fondé au regard de la situation et de l'intérêt du jeune. Le jeune doit être bien conscient des risques de poursuites pénales si la justice lui donne tort et le considère de mauvaise foi (lourde amende et prison ferme, expulsion garantie ensuite...). Si le jeune a 17 ans et qu'il encourt des risques de persécution dans son pays, il peut avoir plutôt intérêt à poser une demande d'asile. On est dans le cas par cas.

Rappelons que le JDE prononcent uniquement des mesures éducatives. Il peut être saisi lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger, ou que ses conditions d'éducation sont gravement compromises.

#### La préparation du recours devant le JDE

Dans l'hypothèse d'un recours auprès du JDE, les conseils de la fiche n°1 restent largement valables : Peu de jeunes disposent d'un acte authentique et la plupart ne sont pas préparés à l'entretien d'évaluation. Cette absence de préparation peut vite constituer un handicap si le jeune ne parvient pas ou ne pense pas à fournir des éléments factuels précis et datés.

Une copie du rapport d'évaluation est à réclamer le plus vite possible par le jeune, car le recours va s'appuyer sur les motifs de rejet qui se fondent sur ce rapport afin de les contester auprès du juge des enfants. Cette demande est à effectuer sur place, ou par courrier recommandé signée par le jeune, auprès du service qui a mené cette évaluation. En cas de remise en mains propres, il est possible que

le CD fasse signer un document au jeune. Il faut alors s'assurer qu'il a bien compris ce qu'on lui a fait signer et qu'il demande une copie ou un double. En cas d'échec de cette demande, le jeune doit s'adresser à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), 35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP.

Il n'y a pas de délai de recours, puisque c'est la situation de danger qui justifie la saisine du JDE par le jeune ou son avocat, mais mieux vaut agir sans tarder. La saisine va contenir les éléments suivants :

- Les informations relatives à l'identité du jeune, depuis le départ jusqu'en France, les différentes étapes du voyage, les conditions et raisons du départ ainsi que la durée du voyage. Il est nécessaire ensuite d'expliquer les événements survenus depuis l'arrivée en France qui ont conduit ce jeune à saisir le juge (et notamment la minorité et le danger) ; préciser son environnement avec les risques encourus, en soulignant la situation de danger et l'urgence d'y remédier, l'existence d'une fragilité psychologique, etc.
- La demande de la présence à l'audience d'un traducteur dans la langue parlée par le jeune.
- La demande d'être assisté par un avocat.
- Normalement le JDE exige un document d'identité : si le mineur n'en possède pas il est essentiel d'en expliquer la raison.
- C'est le mineur lui-même qui saisit le JDE, il est seul signataire de la saisine rédigée à la première personne du singulier. Toutefois, s'il est représenté par un avocat, celui-ci effectue la requête au nom du mineur.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé<sup>1</sup> car l'argumentation ne va pas de soi, ni sur la forme ni sur le fond :

- Sur la forme, elle peut porter sur le cadre de l'évaluation : interrogations sur la qualification de l'évaluateur (manquement à la déontologie professionnelle, absence d'évaluation socio-éducative...), durée d'entretien manifestement trop courte, absence de traducteur ou anomalies dans la traduction, non prise en compte d'un document d'état civil, etc.
- Sur le fond, la question se pose de savoir quelle décision attaquer : Le non respect de la présomption de minorité, le refus de prise en charge... Il ne s'agit pas de faire un recours pour démontrer qu'on est mineur mais pour que le juge des enfants ordonne une protection. En vertu du principe de "présomption de minorité", un jeune se présentant comme mineur doit être considéré comme tel dès lors que sa majorité n'a pas été établie. Le doute éventuel doit profiter au jeune.

La question se pose souvent de l'usage des documents d'état civil détenus par les mineurs ou envoyés par Internet. Cet usage est généralement très risqué. A priori les seuls documents sans risque sont les originaux sous format papier authentifiés par l'Ambassade de France dans le pays d'origine, ou par le Consulat de ce pays en France (formalité de légalisation).

Au plan collectif, mieux vaut commencer par quelques bons dossiers choisis pour gagner, avant d'attaquer en nombre, la plupart des juges faisant du copié-collé.

### **Une procédure orale qui se déroule principalement à l'audience**

Dès qu'il est saisi le JDE informe le Procureur de la République et le Président du CD de l'ouverture de la procédure d'assistance éducative. Le Président du CD lui transmet les informations dont il dispose sur le jeune. Le greffe convoque les parties au moins 8 jours avant l'audience. Celle-ci se tient dans le bureau du juge, sans formalisme particulier. Le Conseil Départemental est également convoqué et représenté par un fonctionnaire mandaté et / ou un avocat. Le juge a obligation d'entendre le jeune et son avocat. Il doit statuer « en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

---

<sup>1</sup> L'avocat pourra être rémunéré par le biais de l'aide juridictionnelle.

Le juge a la possibilité d'entendre toute personne dont l'audition lui semble utile. En outre le jeune peut demander dans sa requête à être accompagné par une personne de son choix. Le juge peut refuser s'il considère que ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant.

En tout état de cause, il convient de préparer cette audience avec le jeune et l'avocat, avec l'aide au besoin d'une personne de confiance maîtrisant la langue parlée par le jeune. L'avocat pourra présenter au jeune le rôle du JDE, la manière dont l'audience peut se passer et le type de questions que le juge peut lui poser pour ne pas être déstabilisé.

Le juge des enfants pourra procéder ou faire procéder à une évaluation de la situation du jeune en vue de prononcer les mesures éducatives exigées par cette situation (enquête sociale, examens médicaux, expertise psychologique...). Il peut également prendre des mesures de sauvegarde d'urgence sans attendre les résultats de cette évaluation.

### **Dans l'attente du résultat du recours**

Dans l'attente du résultat d'un recours, la situation est ambiguë et particulièrement inconfortable :

- Pour le CD il n'est plus mineur, il est donc exclu des dispositifs de mise à l'abri ;
- Pour les structures d'accueil d'urgence habilitées à recevoir des majeurs, il est toujours mineur puisqu'il conteste la décision du CD...

Reste donc les initiatives citoyennes pour éviter au jeune de se retrouver à la rue ! Il importe que le jeune conserve dès le dépôt de sa requête une copie conforme de celle-ci afin de pouvoir le présenter en cas de contrôle de police.

**Annexe : Requête auprès du JDE suite évaluation négative de la minorité par le CD**

Madame la Juge des Enfants de Gap  
Palais de Justice  
Place Saint Arnoux  
05000 Gap

Objet : demande de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance

Gap le (à préciser)

Madame la Juge,

Je m'appelle (à préciser)

Je suis né à (à préciser) le (à préciser)

J'ai quitté mon pays parce que (à préciser)

Je suis arrivé en France le (à préciser) après un parcours de (à préciser) mois.

Je ne connais personne en France et je n'ai absolument rien.

J'ai en ma possession des papiers d'identités

(ou bien) Je n'ai aucune pièce d'identité.

(ou bien) J'ai remis au Conseil départemental mon extrait d'acte de naissance.

Je me suis présenté au Conseil Départemental des Hautes-Alpes pour demander une mise à l'abri.

J'ai été convoqué à l'entretien d'évaluation le (à préciser)

Suite à cette évaluation j'ai fait l'objet d'un refus de prise en charge.

J'ai fait une demande écrite au Conseil Départemental pour avoir une copie de mon évaluation que j'ai reçue le (à préciser) (ou bien) que je n'ai pas encore reçue.

Aujourd'hui je n'ai pas d'hébergement, je suis à la rue, je me trouve dans une situation d'isolement absolu et je suis épuisé physiquement et psychologiquement.

C'est pourquoi je saisis votre tribunal afin que celui-ci constate que je suis dans une situation de danger (au sens de l'article 375 du Code civil) et ordonne mon placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Ne parlant pas français, je souhaiterais pouvoir être assisté d'un interprète en (à préciser) lors de l'audience devant votre tribunal.

Je demande également à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et vous prie d'accepter, Madame la Juge mes respectueuses salutations.

*Le courrier peut être écrit par ordinateur mais il doit impérativement être signé par le jeune et exclusivement par lui. Aucun tiers, aucune association ne doit apparaître.*

*L'évaluation effectuée par le Conseil départemental est à joindre à ce courrier.*

*Si cette évaluation écrite n'a pas encore été obtenue, il faut quand-même effectuer la démarche par courrier auprès du Juge pour enfants. Et remettre l'évaluation plus tard au greffe du Juge des enfants.*

*Il faut photocopier ce courrier avant de déposer son original au greffe du Juge des enfants, faire tamponner l'original et la copie par le greffe. Bien conserver la copie tamponnée faisant acte de dépôt.*